

MINISTÈRE CHARGÉ DE LA RECHERCHE

PROCEDURE D'AGREMENT, AU TITRE DU CREDIT D'IMPOT-RECHERCHE, DES EXPERTS EXECUTANT POUR DES TIERS, DES OPERATIONS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

NOTICE

Au titre de l'article 244 quater B du Code Général des Impôts, les entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt-recherche calculé à partir des dépenses de recherche et de développement technologique qu'elles ont exposées.

Les travaux correspondants peuvent être soit réalisés au sein même de l'entreprise, soit confiés à des organismes ou experts préalablement agréés par le ministère de la recherche.

1°/Les experts demandant cet agrément doivent remplir le présent dossier, complété par **un projet** de Recherche et Développement décrit selon le plan ci-joint page III/VI.

Ce projet, sélectionné parmi les plus significatifs des travaux de recherche, permet de présenter le potentiel de recherche et de développement de l'expert.

2°/Concernant, plus particulièrement les médecins chargés des essais et des tests pharmacologiques, le présent dossier doit être complété en se référant exclusivement au plan joint en page IV/VI (à l'exclusion du plan figurant page III/VI).

IMPORTANT : Il est précisé que dans le cadre de l'attribution d'un agrément en qualité d'expert individuel, la facturation devra être effectuée par vos soins uniquement, sans pouvoir émaner d'une autre structure.

Ce dossier (en un seul exemplaire) doit être retourné à l'adresse suivante :

Ministère chargé de la Recherche
Division Crédit d'impôt-recherche
1, rue Descartes
75231 PARIS CEDEX 05

Pour tout contact :

Tel : 01.55.55.89.94 - Fax : 01.55.55.86.41

laurent.nouaze-priet@education.gouv.fr

renseignements CIR : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid21182/cir-demande-agrement-titre-credit-impot-recherche.html>

Activités principale et secondaire de l'expert

1 - Analyses, (chimiques, bactériologiques)	7 - Formation
2 - Essais (mécaniques, de corrosion, d'endurance)	8 - Simulation, modélisation, calcul
3 - Mesures et contrôles	9 - Expertises, audit
4 - Certification	10 - Commercial
5 - Assistance technique, conseil	11 - Essais cliniques (non précisé)
6 - Recherches sur contrat	12 - Essais cliniques phases I à III b
	13 - Essais cliniques phase IV

Champ d'Activités de Recherche et de Développement Technologique

A1	Automatique	H1	Sciences médicales
A2	Electronique	H2	Sciences pharmacologiques
A3	Génie électronique	J	Sciences juridiques, Sciences politiques
A4	Télécommunications	K	Sciences agronomiques et alimentaires
A5	Informatique	L	Littérature , Langues, Linguistique, Sciences de l'art, Histoire, Archéologie
A6	Optique	M	Mathématiques
B1	Biologie	O	Océan, Atmosphère, Terre, Environnement naturel
B2	Botanique	P	Physique fondamentale
C	Chimie	R	Philosophie, Psychologie, Sciences de l'éducation, Information et Communication
E	Economie, Sciences de la Gestion	S	Sociologie, Démographie, Ethnologie, Anthropologie, Géographie, Aménagement de l'espace
G1	Génie des matériaux	T1	Thermique
G2	Génie civil	T2	Energétique
G3	Mécanique	T3	Génie des procédés
G4	Acoustique	Z	Etudes pluridisciplinaires particulières sur un pays, un continent

Plan de présentation d'un projet de recherche et développement (R&D)

Experts indépendants

1 - Présentation de l'expert, décrire son activité en quelques lignes, joindre son Curriculum vitae à jour et la photocopie du diplôme le plus élevé.

2 - Indicateurs de R&D, liste des brevets dont vous êtes co-inventeurs, des publications scientifiques, des rapports scientifiques, des thèses encadrées, des collaborations avec un laboratoire public ou privé, des prestations d'expertise en R&D de moins de 5 ans...

3 - Plan de présentation d'un projet de R&D achevé depuis moins d'un an ou en cours de réalisation, (pour les tests cliniques, se reporter au point 4).

- Replacer le projet de R&D dans son contexte scientifique et économique.
- Nom du projet de R&D, *utilisez le code alpha-numérique de la 2^{nde} liste de la notice page II/V I_I_I* et le secteur d'application.
- Etat de l'art au stade initial et recherches bibliographiques.
- Objectifs visés, performances à atteindre, contraintes.
- Difficultés à surmonter. Problèmes à résoudre.
- Description détaillée des travaux de R&D exclusivement, à développer en trois ou quatre pages au moins. Prendre soin d'éliminer les phases non éligibles au crédit d'impôt recherche (bibliographie, cahier des charges, études, ingénierie) cf. le guide CIR édité par le ministère :

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir

- Progrès scientifiques et techniques accomplis.
- Lieu d'exécution des travaux, matériels et moyens spécifiques mis en œuvre.
- Coût global du projet de recherche et montant de votre participation.

Plan de présentation des tests cliniques (Essais cliniques randomisés)

-

Experts indépendants

- Joindre le Curriculum Vitae à jour et la photocopie du diplôme le plus élevé
- Préciser si vous exercez votre activité dans une structure publique ou privée. Si vous exercez votre activité dans une structure publique, indiquez votre titre, le lieu d'exercice.
- Identifier les phases I, II, ou III correspondants aux travaux de recherche effectués. A noter que les travaux relatifs à une phase IV ne pourront être invoqués à l'appui d'une demande d'agrément. (Phase non éligible).
- Numéros de référence de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS) et/ou du Comité de protection des Personnes (CCP) et/ou de la Direction Générale de la Santé (DGS) et/ou le numéro Eudract.
- Indiquer la date de début et la date de fin de l'étude, ou à défaut la durée prévisionnelle de l'étude visée.
- Identifier les coordonnées du promoteur et la personne à contacter (nom, prénom, téléphone, fax, mél).
- Présentation de l'étude en une page, au moins.

Critères d'éligibilité de travaux au titre du crédit d'impôt recherche

(Extrait du document que vous pouvez consulter à l'adresse suivante :
http://media.education.gouv.fr/file/CIR/91/5/cir2008_24915.pdf)

Pour être éligible au titre du crédit d'impôt recherche, la création ou l'amélioration d'un produit, d'un procédé, d'un process, d'un programme ou d'un équipement doit présenter une **originalité ou une amélioration substantielle** ne résultant pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes.

L'état des techniques existantes est constitué par toutes les connaissances accessibles au commencement des travaux et utilisables par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine en cause, sans qu'il ait besoin de faire preuve d'une activité inventive.

La pertinence commerciale de la contribution (produit, procédé ou service) ou le simple fait que cette contribution soit nouvelle ou novatrice ne suffit pas à prouver que les opérations de création soient éligibles au crédit d'impôt recherche.

Seules les opérations qui visent à dissiper des **incertitudes scientifiques et/ou technologiques** sont prises en compte. Les difficultés à résoudre doivent être nouvelles et ne pas avoir déjà donné lieu à des solutions. Ces difficultés, qui ne doivent pas seulement relever d'études, peuvent être liées à la complexité des travaux scientifiques à entreprendre, résulter de contraintes particulières ou d'aléas scientifiques ou technologiques (par opposition aux aléas économiques ou commerciaux).

L'incertitude scientifique et/ou technologique ne peut être constatée qu'après un état de l'art et une bibliographie bien établis et après avoir utilisé et exploité toutes les connaissances disponibles.

Les travaux effectués doivent entraîner un écart appréciable par rapport à la pratique généralement répandue dans le domaine d'application et doivent reposer sur une technicité qui se distingue d'un savoir-faire courant dans la profession par la nécessité d'avoir recours à des scientifiques ou à des ingénieurs.

Les travaux ne doivent pas relever de la conception ou de la mise en œuvre de solutions classiques. La notion d'opération de recherche-développement ne recouvre généralement pas les travaux qui visent à accroître notamment la productivité, la fiabilité, l'ergonomie ou, en matière informatique, la portabilité ou l'adaptabilité des logiciels de base et applicatifs.

En principe, un projet ne peut être éligible dans sa totalité. En effet, dans un cycle de développement, seules les opérations pouvant justifier de travaux de recherche-développement durant les phases de déroulement et de mise en œuvre peuvent être admises dans l'assiette du crédit d'impôt recherche.

D'une manière générale, la mise à disposition et le suivi du produit ou du service chez l'utilisateur ne sont pas considérés comme des opérations relevant d'activités de recherche-développement.

Critères de non éligibilité de travaux au titre du crédit d'impôt recherche

Les activités menées autour d'un procédé en grande partie « fixé » pour rechercher des débouchés, améliorer la productivité ou la rentabilité, établir des plans de préproduction ou améliorer la régularité du processus de production.

A l'achèvement de la phase expérimentale, le fonctionnement comme une unité normale de production d'un prototype ou d'une installation-pilote.

Les prototypes de validation de conception, les productions à titre d'essai, qui visent la mise en route et l'aménagement de la production, ainsi que le coût des séries produites à titre d'essai ou de « production expérimentale ».

Les mises au point organisationnelles de matériels et d'outillages nécessaires à la production en série.

Les frais d'étude pour adapter les produits aux changements de styles ou de modes, les études de marchés, les études de coûts.

Les activités de recherche minière ou pétrolières qui concernent en réalité la prospection de ressources naturelles .

Les activités d'enseignement et de formation professionnelle organisées par les entreprises.

Les services généraux d'information scientifique et technique (collecte, classement, diffusion d'informations, veille technologique).

Les travaux menés par une entreprise pour adapter ses produits aux normes, sauf si les travaux entrepris répondent aux définitions des opérations de recherche-développement.

Les projets d'ingénierie étudiés selon les techniques existantes afin de fournir des informations complémentaires avant toute mise en œuvre.

Les études de conception d'un dispositif, d'un mécanisme, voire d'une machine, qui conduisent à l'élaboration de dessins techniques.

Et d'une manière générale, toutes les tâches qui consistent à recueillir des informations brutes ou à utiliser directement des protocoles connus.

En revanche, les dépenses de design industriel indispensables à la conception d'un prototype peuvent être considérées comme des opérations de recherche-développement.

Il en est de même de la phase de faisabilité d'un projet de recherche-développement.